RÈGLEMENT (CEE) N° 1471/69 DU CONSEIL

du 23 juillet 1969

relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que les articles 5 et 6 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne prévoient un règime spécial à l'importation des huiles d'olive relevant de la sous-position tarifaire 15.07 A du tarif douanier commun, entièrement obtenues en Tunisie et transportées directement de ce pays dans la Communauté ; que la mise en œuvre de ce régime requiert l'adoption de règles d'application ;

considérant que ce régime spécial, pour ce qui concerne l'huile d'olive de la sous-position tarifaire 15.07 A II est subordonné au respect d'un prix minimum d'offre ; que, pour la détermination des prix d'offre en vue de leur comparaison avec le prix minimum, il convient de prévoir des règles analogues à celles retenues pour la détermination du prix caf visé à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (3) ;

considérant que, au cas où pour l'huile d'olive de la sous-position tarifaire 15.07 A II, le prix d'offre le plus favorable serait inférieur au prix d'offre minimum, la période pendant laquelle serait perçu le prélèvement applicable aux pays tiers diminué du montant forfaitaire visé à l'article 5 paragraphe 4 de l'annexe 1 de l'accord doit être suffisamment longue pour empêcher toute importation à des prix pouvant perturber le marché de la Communauté ; que dans ce même but, il convient de prévoir le sort à réserver aux demandes de fixation à l'avance en instance au moment de la mise en application du prélèvement visé ci-dessus conformément à l'article 1er deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 19/69 du Conseil, du 20 décembre 1968, relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive (4) ;

considérant toutefois que, dans le cas où le prélèvement en vigueur est inférieur à 5 unités de compte, il est suffisant, pour éviter des perturbations du marché de la Communauté, que le prix d'offre à respecter par la Tunisie soit au moins égal au prix caf majoré du montant de ce prélèvement ; qu'il convient dès lors, dans un tel cas, de considérer que le prix d'offre est conforme au prix d'offre minimum,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, est le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, applicable lors de l'importation, diminué de 5 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à condition que les prix d'offre des huiles d'olive de Tunisie à destination de la Communauté soient au moins égaux, compte tenu des différences de qualité, au prix caf de l'huile d'olive déterminé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, majoré de la valeur de l'abattement prévu au paragraphe 1.

3. Toutefois, les prix d'offre des huiles d'olive visées au paragraphe 1 peuvent être inférieurs au prix d'offre minimum visé au paragraphe 2, d'un montant égal au maximum à une unité de compte par 100 kilogrammes à condition que :

— la baisse des prix d'offres des huiles d'olive de Tunisie ne soit pas supérieure à la baisse du cours constatée sur le marché mondial ;

— les offres d'huile d'olive de Tunisie ne soient pas à l'origine des baisses de cours qui apparaîtraient sur le marché mondial.

---

(1) JO n° C 79 du 21. 6. 1969, p. 7.
(2) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(3) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 2.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 3, le montant du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de l'huile d'olive visé au paragraphe 1 est diminué d'un montant forfaitaire de 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Les prix d'offre visés à l'article 1er paragraphe 2 constatés pour l'huile d'olive visée au même article sont calculés pour le lieu de passage en frontière de la Communauté fixé conformément à l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

Ils sont déterminés à partir des offres qui correspondent à des possibilités d'achat réelles pour des quantités représentatives du marché, selon les modalités prévues à l'article 13 du règlement précité.

Ces offres sont ajustées en fonction des différences éventuelles par rapport à la dénomination ou à la qualité pour laquelle a été déterminé le prix caf.

Article 3

1. Lorsque le prix d'offre le plus favorable résultant de l'application des dispositions de l'article 2 est inférieur au prix minimum défini à l'article 1er paragraphes 2 et 3, le prélèvement applicable est celui qui est calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, diminué du montant forfaitaire visé à l'article 1er paragraphe 4.

Ce prélèvement est appliqué pendant une période de deux mois.

2. Lorsque le prélèvement à l'importation calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE est inférieur à 5 unités de compte par 100 kilogrammes, les dispositions du paragraphe 1 ne sont appliquées que dans le cas où, sans préjudice des dispositions de l'article 1er paragraphe 3, le prix d'offre le plus favorable serait inférieur au prix caf, majoré du prélèvement visé ci-dessus.

3. Les demandes de fixation à l'avance qui sont en instance, conformément aux dispositions de l'article 1er deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 19/69 du Conseil au moment de la mise en application du prélèvement visé au paragraphe 1, sont rejetées, ainsi que les demandes de certificats d'importation y afférentes.

Article 4

1. Lorsqu'il est fait application de l'article 3 paragraphe 1, la Commission informe immédiatement la République tunisienne, en vue d'une consultation éventuelle au sein du Conseil d'association.

2. En fonction du résultat de la consultation, la Commission peut mettre fin à l'application du prélèvement visé à l'article 3 paragraphe 1.

Article 5

Sans préjudice de la perception de l'élément mobile du prélèvement déterminé conformément à l'article 14 du règlement n° 136/66/CEE, lors de l'importation dans la Communauté d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, il n'est pas perçu l'élément fixe dudit prélèvement.

Article 6

Les prélèvements visés à l'article 1er paragraphe 1, à l'article 3 paragraphe 1 et à l'article 5 sont fixés par la Commission.

Article 7

Les modalités d'application du présent règlement et notamment celles concernant la détermination des prix d'offre, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 8

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir de l'entrée en vigueur de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et durant l'application de celui-ci.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Par le Conseil,
Le président
J. M. A. H. LUNS